



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-153

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2022-08-19-00003 - arrêté du 19 août 2022 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à AU CHARBON (Courseulles sur Mer) (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-08-19-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer au profit du Centre de Pleine Nature Omaha Beach Outdoor le 21 août 2022 (6 pages) Page 6

14-2022-08-19-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer au profit du Centre de Pleine nature Omaha Beach pour l'organisation de l'Omaha Beach Outdoor le 21 août 2022 (5 pages) Page 13

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-08-18-00001 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-446 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection pour le stade Michel d'Ornano - 23 boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN (3 pages) Page 19

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-08-18-00002 - Arrêté préfectoral du 18 août 2022 portant suppression de la commune associée de TAILLEVILLE de la commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE (2 pages) Page 23

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-08-19-00003

arrêté du 19 août 2022 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à AU CHARBON (Courseulles sur
Mer)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCLCD-BATAE-22-08

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, et notamment les articles L.123-11-2 à L.123-11-8 ;

VU le Code monétaire et financier, et notamment les articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du Code de commerce) ;

VU la circulaire NOR IOCA 1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et de sociétés ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de Préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, portant le numéro de gestion 2022/8, concernant l'établissement **SARL H.B**, sis 22 rue Jean Eudes à Caen (14000), représenté par M. BENOIST Michel, pour des activités d'acquisition, vente, location, administration, construction, promotion et gestion de tous biens immobiliers, droits corporels et incorporels de nature immobilière, pour des ateliers et espaces de coworking regroupés sous l'enseigne **AU CHARBON** au 4 rue Émile Héroult à Courseulles-sur-Mer (14470) ;

VU la déclaration et l'attestation d'honorabilité de l'intéressé ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation ;

Sur proposition de la Directrice départementale adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 : La SARL H. B, sise 22 rue Jean Eudes à Caen (14000), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour des ateliers et espaces de coworking regroupés sous l'enseigne **AU CHARBON** à Courseulles-sur-Mer (14470).

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du Code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet du Calvados dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même Code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du Code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Caen, le **19 AOUT 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-08-19-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Colleville-sur-Mer,
Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer au
profit du Centre de Pleine Nature Omaha Beach
Outdoor le 21 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer
au profit du Centre de Pleine Nature Omaha Beach
pour l'organisation de l'Omaha Beach Outdoor le 21 août 2022

Pétitionnaire :
Centre de Pleine Nature Omaha Beach
Représenté par Monsieur Laurent GUÉRIN
Le Cavey
14 710 COLLEVILLE-sur-MER

Dossier n° : 605-22-01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du Centre de Pleine Nature Omaha Beach, représenté par son président Monsieur Laurent GUÉRIN, pour l'organisation de l'Omaha Beach Outdoor sur les plages de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer le 21 août 2022, reçue à la DDTM du Calvados le 02 août 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de Colleville-sur-Mer en date du 15 juin 2022 transmis à la DDTM le 11 août 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de Saint-Laurent-sur-Mer en date du 01 juillet 2022 transmis à la DDTM le 11 août 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de Vierville-sur-Mer en date du 19 juillet 2022 transmis à la DDTM le 11 août 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 18 août 2022 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 18 août 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule en partie sur le domaine public maritime (DPM) ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le DPM et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Centre de Pleine nature Omaha Beach, SIRET n°401 943 295 00030, représenté par Monsieur Laurent GUÉRIN, son président, est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) le 21 août 2022, pour l'organisation d'une manifestation sportive de courses à pied intitulée l'Omaha Beach Outdoor sur les plages de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers de la plage. Aucun aménagement particulier n'est prévu hormis des équipements légers de balisage et de communication.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toute circonstance.

Les circuits figurent sur le plan annexé.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et de l'aviation civile.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est – Mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables,
- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées,
- les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité des zones dédiées au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement,

- la circulation sur la laisse de mer est interdite pour protéger des espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier,

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 21 août 2022.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif, c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe d'un montant de cent soixante-quatre euros (164 €) et d'une part variable de 2 % du chiffre d'affaires hors taxes de la manifestation. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

3/5

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la porte des mairies de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Colleville-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le maire de Saint-Laurent-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le maire de Vierville-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **19 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-08-19-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Colleville-sur-Mer,
Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer au
profit du Centre de Pleine nature Omaha Beach
pour l'organisation de l'Omaha Beach Outdoor le
21 août 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer
au profit du Centre de Pleine Nature Omaha Beach
pour l'organisation de l'Omaha Beach Outdoor le 21 août 2022

Pétitionnaire :

Centre de Pleine Nature Omaha Beach
Représenté par son directeur, Monsieur Laurent GUÉRIN
Le cavey
14 710 COLLEVILLE-sur-MER

Dossier n° : 605-22-01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du Centre de Pleine Nature Omaha Beach, représenté par son directeur Monsieur Laurent GUÉRIN, pour l'organisation de l'Omaha Beach Outdoor sur les plages de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer le 21 août 2022, reçue à la DDTM du Calvados le 02 août 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de Colleville-sur-Mer en date du 15 juin 2022 transmis à la DDTM le 11 août 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de Saint-Laurent-sur-Mer en date du 01 juillet 2022 transmis à la DDTM le 11 août 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de Vierville-sur-Mer en date du 19 juillet 2022 transmis à la DDTM le 11 août 2022 ;

1/5

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du [REDACTED] 2022 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le [REDACTED] 2022 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule en partie sur le domaine public maritime (DPM) ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le DPM et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Centre de Pleine nature Omaha Beach, SIRET n°401 943 295 00030, représenté par Monsieur Laurent GUÉRIN son directeur, est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) le 21 août 2022, pour l'organisation de courses à pied intitulée l'Omaha Beach Outdoor sur les plages de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers de la plage. Aucun aménagement particulier n'est prévu hormis quelques équipements légers de balisage et de communication.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toute circonstance.

Les circuits figurent sur le plan annexé.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et de l'aviation civile.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est – Mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables,
- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées,
- les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité des zones dédiées au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement,

- la circulation sur la laisse de mer est interdite pour protéger des espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier,
- cinq jours au moins avant la manifestation, le pétitionnaire doit se rapprocher du Groupe ornithologique Normand (GONm) : courriel : secretariat@gonm.org, téléphone : 02 31 43 52 66 afin de vérifier la présence effective de gravelots à collier interrompu.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 21 août 2022.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de (€). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 01 janvier 2021 par la direction départementale des finances publiques.

3/5

Le pétitionnaire s'acquiesce de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairies de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

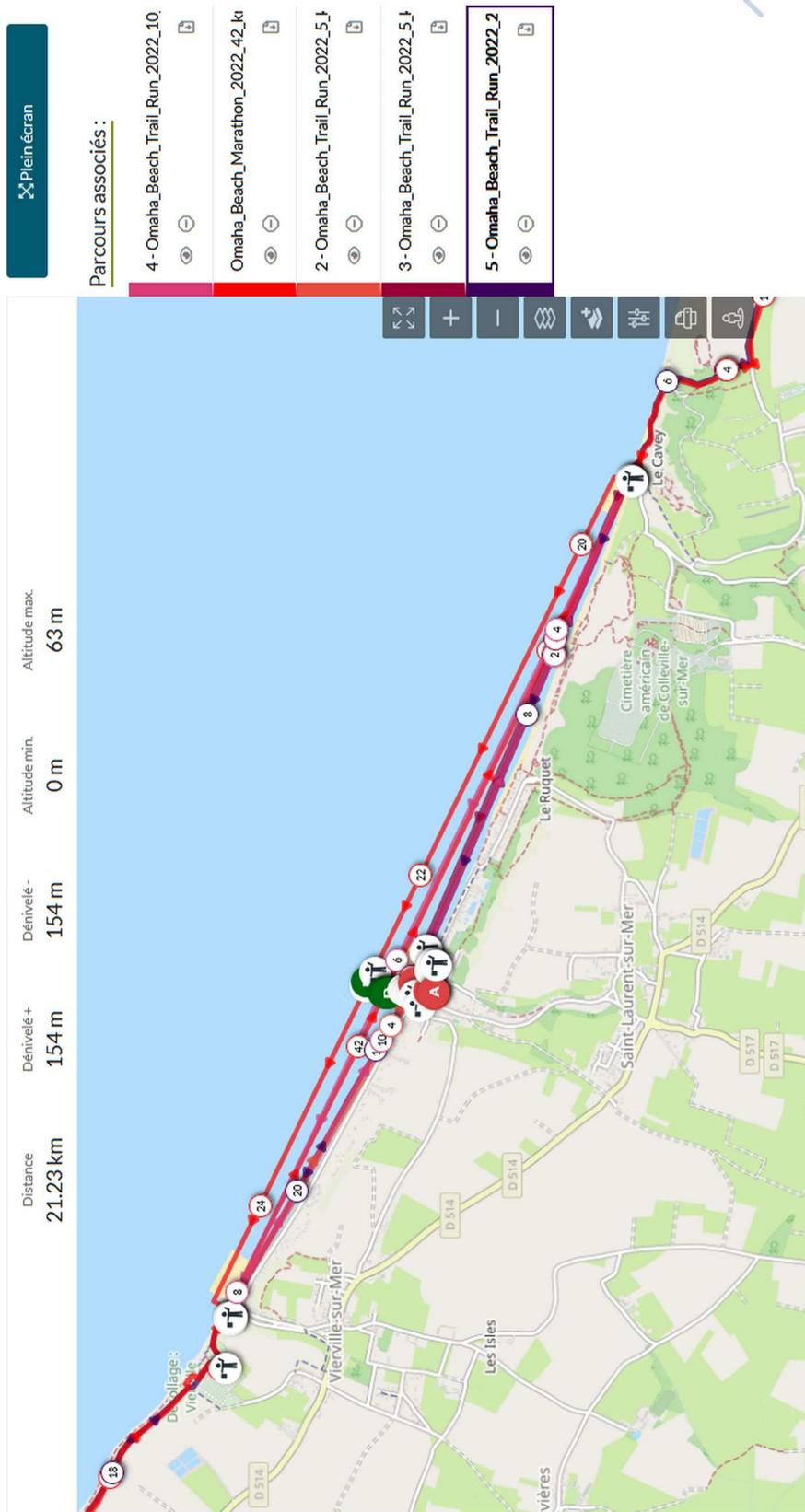
- M. le maire de Colleville-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le maire de Saint-Laurent-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le maire de Vierville-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le

Pour le Préfet et par délégation,

ANNEXE



Préfecture du Calvados

14-2022-08-18-00001

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-446
portant autorisation provisoire
d'un système de vidéoprotection pour le stade
Michel d'Ornano -
23 boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-446 portant autorisation provisoire
d'un système de vidéoprotection pour le stade Michel d'Ornano -
23 boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDÉRANT l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection accordée à la ville de CAEN pour le stade Michel d'Ornano - 23 boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN, par arrêté préfectoral modifié du 19 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT le dépôt le 22 juillet 2022 d'une demande de renouvellement, après l'expiration du délai de validité de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence de modifications apportées au système de vidéoprotection installé par la ville de CAEN pour le stade Michel d'ORNANO par arrêté préfectoral modifié du 19 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT le caractère d'urgence de la demande sollicitée par la ville de CAEN, compte tenu de la programmation le samedi 20 août 2022 de la rencontre du championnat de France de football de ligue 2 entre le stade Malherbe de CAEN et l'En-Avant de GUINGAMP ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour la commission départementale de vidéoprotection de se réunir avant le 20 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le risque de trouble à l'ordre public dans le cadre de l'organisation de la rencontre susvisée ;

A R R Ê T E

Article 1 - La ville de CAEN est autorisée pour une **durée de 4 mois** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Stade Michel d'Ornano - 23 boulevard Georges Pompidou - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° **2022/0359**

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 27 caméras intérieures

- 14 caméras extérieures

- 1 système d'enregistreur numérique sans retransmission d'images.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaines des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 3 - La personne responsable du système est le maire de CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Marion BOUR, directrice sureté et sécurité - Stade Michel d'Ornano CAEN.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - La délivrance d'une autorisation provisoire ne préjuge pas nécessairement du sens de la décision relative à la demande formulée par la ville de CAEN.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le **18 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENMIN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-08-18-00002

Arrêté préfectoral du 18 août 2022 portant
suppression de la commune associée de
TAILLEVILLE de la commune de
DOUVRES-LA-DELIVRANDE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-22-012
portant suppression de la commune associée de TAILLEVILLE
de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2113-16 ;

Vu la fusion-association des communes de TAILLEVILLE et de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE au 1^{er} janvier 1973 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2022 du conseil municipal de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, sollicitant à l'unanimité la suppression de la commune associée de Tailleville et l'adoption du régime de fusion simple ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Le régime de fusion-association entre les communes de TAILLEVILLE et de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE est remplacé par un régime de fusion simple.

Article 2 – La commune associée de TAILLEVILLE est supprimée au 31 août 2022.

Le nom de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE demeure inchangé.

Article 3 – Il est mis fin au mandat du maire délégué au 31 août 2022. À cette même date, la mairie annexe est supprimée et l'état civil des deux communes est centralisé à la mairie de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans de délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
02.31.30.63.35

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le maire de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera notifié au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le **18 AOÛT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

